

## ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## **DEFENSEUR DES DROITS ET SECRET MEDICAL**

Le secret médical est une obligation tant légale ( article L.1110-4 du CSP), que déontologique ( article R.4127-206 du CSP). Les seules dérogations sont celles posées expressément par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

S'agissant de la procédure devant le Défenseur des droits, (iii) l'article 20 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011, dispose que « Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé », et que « Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. ».

Au regard de ces dispositions, les chirurgiens-dentistes interrogés par le Défenseur des droits ne peuvent se prévaloir du respect du secret médical et se doivent de fournir les seules informations strictement nécessaires à l'éclairage du Défenseur des droits quant à la prise en charge des patients concernés par la demande.